

sur le Don gratuit qui nous est accordé par lesdits Etats; laissant néanmoins la liberté ausdits Acquireurs de prendre si bon leur semble par preference, celles sur nos Aydes & Gabelles; tous lesquels revenus Nous avons déclaré, & déclarons spécialement, & par privilege affectez, obligez & hypotequez au payement & continuation desdites Rentes. Voulons que sur les Quitrances du Garde de nôtre Trésor Royal, il soit expédié au profit des Acquireurs desdites Rentes par les Prévôts des Marchands & Echevins de nôtre bonne Ville de Paris, des Contrâcts de constitution de celles assignées sur nos Aydes & Gabelles, dont chaque partie sera de cinquante livres & audessus; & qu'à l'égard de celles dont chaque partie sera au dessous de cinquante livres; les Quitrances qui en seront expédiées par le Garde de nôtre Trésor Royal, tiennent lieu aux Acquireurs de Contrâcts de constitution, pourvû qu'elles soient enregistrées au Bureau des Finances de Paris, & que le fonds pour le payement des arrerages desdites Rentes soit remis par l'Adjudicataire de nos Fermes à ceux des Payeurs des Rentes de l'Hôtel de Ville de Paris qui seront par Nous commis à cet effet sur leurs Quitrances comptables; lesquels Payeurs seront tenus d'en compter par un seul & même compte avec les autres deniers de leur manient. Voulons pareillement que sur les Quitrances du Garde de nôtre Trésor Royal il soit passé au profit des Acquireurs desdites Rentes, par les Prévôts des Marchands, Maires, Echevins, Jurats, Consuls & Capitouls des principales Villes des Provinces, des Contrâcts de constitution de celles assignées sur
les